Particuliers

Agrément d'une assistante maternelle suspendu, modifié ou retiré : que faire ?

Pour garder des enfants à son domicile, une assistante maternelle doit avoir un agrément. Il est délivré par le conseil départemental. Dans certains cas, le conseil départemental peut décider de modifier, suspendre ou retirer l'agrément à l'assistante maternelle. Les services du département doivent notifier à l'employeur la suspension, la modification ou le retrait de l'agrément.

Doit-on rompre le contrat de travail de l'assistante maternelle en cas de modification, suspension ou retrait de son agrément ?

La modification, la suspension ou le retrait de l'agrément **s'impose** au salarié et à l'employeur.

À partir de cette notification, l'enfant ne peut plus être confié à l'assistante maternelle.

Le particulier employeur notifie à l'assistant maternel par lettre RAR (Recommandé avec avis de réception) ou par lettre remise en main propre contre décharge le retrait forcé de l'enfant.

Le retrait prend effet à la date de notification de la suspension, de la modification ou du retrait de l'agrément par les services du département.

Le contrat de travail de l'assistante maternelle est alors rompu sans **préavis**, ni **indemnité de rupture**.

Quelles sommes doit-on verser à l'assistante maternelle en cas de rupture du contrat suite à une modification, suspension ou retrait d'agrément ?

Indemnité de rupture du contrat de travail

L'assistante maternelle **ne touche pas d'indemnité de rupture**.

Indemnité compensatrice de congés payés

S'il reste des congés payés non pris à la date de rupture du contrat, une **indemnité compensatrice de congés** payés est due.

Cette indemnité est égale **au plus élevé des 2 montants :**

- Rémunération brute perçue par le salarié pour une durée du travail équivalente à celle des congés payés restants
- 1/10e de la rémunération totale brute perçue au cours de l'année de référence

À savoir

Si l'accueil de l'enfant s'effectue sur **46** semaines ou moins, le particulier employeur procède à la régularisation définitive du salaire en fin de contrat.

Quels documents doit-on donner à l'assistante maternelle en cas de rupture du contrat suite à une modification, suspension ou retrait d'agrément ?

À la date de fin du contrat de travail, le particulier employeur remet obligatoirement au salarié les documents suivants :

- Certificat de travail (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F87)
- Reçu pour solde de tout compte (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F86) qui détaille les sommes versées lors de la rupture du contrat de travail
- Attestation destinée à France Travail (anciennement Pôle emploi) (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2867)

Un service permet de réaliser en ligne les démarches liées à la rupture du contrat de travail :

- Démarches de fin de contrat garde d'enfant (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=R60018)

À qui s'adresser en cas de litige entre le particulier employeur et l'assistante maternelle ?

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2360) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Conseil de prud'hommes (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html)

Textes de référence

- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 (https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000043941642)

  Rupture du contrat (article 119)

- Code de l'action sociale et des familles : articles L421-1 à L421-18 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157646/)

  Notification du retrait de l'agrément par les services du département